

Avenant N°24 du 6 décembre 2001 à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Sociétés de Conseils

Valeurs des Appointements minimaux

Le présent Avenant à la Convention Collective Nationale est établi conformément aux dispositions du protocole d'accord du 13 juillet 2001 relatif aux appointements minimaux.

Il vise à déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM.

Article 1 : pour les premiers coefficients de la grille inférieurs au coefficient 250, les salaires minima conventionnels sont déterminés de la manière suivante :

positions	coefficients	salaire brut minimum
1.1 et 1.2	200 et 210	1135 euros - 7445,11 FR
1.3.1 et 1.3.2	220 et 230	1140 euros - 7477,91 FR
1.4.1	240	1150 euros - 7453,51 FR

Article 2 : la valeur du point est fixée à 2,84€ euros et la partie fixe à 458 euros (soit respectivement 18,63€ et 3004,28€) ; les valeurs découlant de ce calcul s'appliquent à partir de la position 1.4.2 coefficient 250 soit :

positions	coefficients	salaire brut minimum
1.4.2	250	1168 euros
2.1	275	1239 euros
2.2	310	1338 euros
2.3	355	1466 euros
3.1	400	1594 euros
3.2	450	1736 euros
3.3	500	1878 euros

Article 3 : les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels, entreront en vigueur pour l'ensemble des entreprises de la Branche, adhérentes ou non à une organisation patronale, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent Avenant au Journal Officiel de la République Française dans le cadre du champ d'application transitoire de la Convention Collective tel que défini par l'Accord du 21 novembre 1995 (JO du 21 février 1996).

□